

S O F I C A R
Société par actions simplifiée
Au capital de 273 776 euros
Siège social : ZAC de Saint-Thudon
180 Impasse Caroline Aigle
29490 GUIPAVAS
378 081 772 RCS BREST

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Les soussignés :

- Madame Caroline LAMBERT BIZOT
- Monsieur Frédéric LAMBERT
- la Société SOBREKARR représentée par Monsieur Frédéric LAMBERT

Après avoir exposé :

1– Qu'ils sont seuls associés de la société dénommée « SOFICAR » société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à GUIPAVAS (29490) – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 378 081 772 et dont le capital de 273.776 Euros est divisé en 17.111 actions de 16 Euros chacune réparties ainsi qu'il suit :

Madame Caroline LAMBERT BIZOT

Propriétaire de quatre cent vingt-sept actions, ci 427 actions

La société SOBREKARR

Propriétaire de seize mille deux cent cinquante-sept actions, ci 16.257 actions

Monsieur Frédéric LAMBERT

Propriétaire de quatre cent vingt-sept actions, ci 427 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social 17.111 actions

2– Que l'article 21 des statuts de la Société prévoit que la volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

3- Après avoir rappelé le projet de fusion par voie d'absorption de la société SOBREFI par la société SOFICAR :

- Qu'il convient de statuer sur le rapport du Président et du commissaire aux apports,
- Qu'il convient d'approuver le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SOBREFI au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts.
- Qu'il convient d'affecter la prime de fusion.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SOBREFI au profit de la société, du rapport du Président et du commissaire aux apports, la collectivité des associés approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :



- le rapport d'échange proposé, soit une action de la société SOFICAR contre quatre parts de la société SOBREFI absorbée,
- Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de la société SOFICAR et de la part de la société SOBREFI, estimées sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 des sociétés SOBREFI et SOFICAR, et en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.
- La valeur réelle de la société SOFICAR retenue dans les calculs de parité a été fixée à 9.564.566,52 €.
- La valeur réelle de la société SOBREFI retenue dans les calculs de parité a été fixée à 698.720 €.
- La distribution de dividendes de la société SOFICAR en date du 26 juin 2025 d'un montant de 199.856,48 €,
- La distribution de dividendes de la société SOBREFI en date du 26 juin 2025 d'un montant de 14.000 €,
- L'évaluation à leurs valeurs réelle des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 698.720,00 €,
- Le montant prévu de la prime de fusion, soit 678.720 €,
- La société SOBREFI sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.
- Les opérations de la société SOBREFI seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société SOFICAR à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.
- Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2025.
- Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- En conséquence, le capital social de la société SOFICAR sera augmenté d'une somme de 20.000 euros par création de 12.500 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 1,60 € chacune. Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 293.776 €.

En conséquence, la collectivité des associés décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SOBREFI et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 20.000 € représentée par 12.500 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1,60 € chacune, selon le rapport d'échange approuvé.

Le capital est ainsi porté de 273.776 € à 293.776 €.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'adoption de la décision qui précède et, telle qu'elle leur a été justifiée, de l'approbation de l'opération par la collectivité des associés de la société absorbée, la fusion de la société SOBREFI et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont été des apports de numéraire et des apports en nature.

CB
J

- 1/ Il a été apporté en nature à la société lors de sa constitution, sous les garanties ordinaires et de droit, SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de la société anonyme « LOCATOUR » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro B 300 796 232, savoir :
 - par Monsieur Daniel MESNIER : SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) actions de la société « LOCATOUR ».
 - par Monsieur Jean Claude FAOU : SOIXANTE QUINZE (75) actions de la société « LOCATOUR ».

Cet apport a été évalué à UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (1.985.000 Francs).

En rémunération de cet apport, il a été attribué :

- à Monsieur Daniel MESNIER, DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (17.875) actions de CENT (100) Francs chacune.
- à Monsieur Jean Claude FAOU, MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ (1.985) actions de CENT (100) Francs chacune.

L'évaluation de ces apports a été réalisée au vu du rapport de Monsieur Jacques GUILLOU, commissaire aux apports, désigné par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest, le 14 février 1990.

- 2/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (275.000), souscrite par :
 - la société Bretonne d'Etudes et de Participations « SOBREPAR », à concurrence de DEUX CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS (226.300).
 - Monsieur Daniel MESNIER, à concurrence de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (38.300).
 - Monsieur Gérard CASTEL, à concurrence de CENT FRANCS (100).
 - Monsieur Daniel CHATALIC, à concurrence de CENT FRANCS (100).
 - Monsieur Arnaud MESNIER, à concurrence de CENT FRANCS (100).
 - Mademoiselle Laurence MESNIER, à concurrence de CENT FRANCS (100).
- 3/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 juin 2001, le capital a été converti en Euros puis augmenté de SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (16.989,71 Euros soit 111.445,20 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « réserve ordinaire ». Le capital a été ainsi porté de 2.250.000 Francs à 360.000 Euros.
- 4/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2007, le capital social a été réduit de 80.208 euros par rachat et annulation de 5.013 actions de 16 euros de nominal chacune. Le capital a été ainsi ramené de 360.000 euros à 279.792 euros.
- 5/ Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2016, le capital social a été réduit de 6.016 euros par rachat et annulation de 376 actions de 16 euros de nominal chacune. Le capital a été ainsi ramené de 279.792 euros à 273.776 euros.
- 6/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 juin 2025 le capital a été subdivisé en 171.110 actions de 1,60 euro.
- 7/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1er septembre 2025 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société SOBREFI, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à GUIPAVAS – 29490 – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, immatriculée sous le numéro R.C.S. BREST 813.662.012., il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 698.720,00 euros.

En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 20.000 euros par création de

C.B.

SL

12.500 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-seize (293.776) euros.

Il est divisé en cent quatre-vingt-trois mille six cent dix (183.610) actions d'un euro et soixante centimes (1,60 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées. »

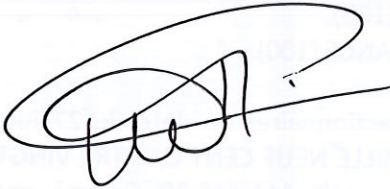
TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Madame Caroline LAMBERT BIZOT



Pour la Société SOBREKARR
Monsieur Frédéric LAMBERT



Monsieur Frédéric LAMBERT

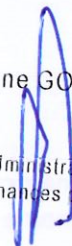


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST

Le 09/09/2025 Dossier 2025 00040422, référence 2904P03 2025 A 02377
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Fabienne GONTHARET

Agent administratif principal
des finances publiques



SOBREFI
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : ZAC de Saint-Thudon
180 Impasse Caroline Aigle
29490 GUIPAVAS
813 662 012 RCS BREST

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Les soussignés :

- **Monsieur Frédéric Lambert,**
- **Madame Caroline Lambert-Bizot,**

Après avoir exposé :

1- Qu'ils sont seuls associés de la société SOBREFI, société à responsabilité limitée, dont le siège social est ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle - 29490 GUIPAVAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 813 662 012, dont le capital social de 50.000 euros, divisé en 50.000 parts sociales, est réparti comme suit :

Monsieur Frédéric LAMBERT, ci25.500 parts

Madame Caroline LAMBERT- BIZOT, ci24.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital50.000 parts

2- Que l'article 19 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

3- Après avoir rappelé le projet de fusion par voie d'absorption de la société SOBREFI par la société SOFICAR :

- Qu'il convient d'approuver le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société au profit de la société SOFICAR
- Qu'il convient de statuer sur la dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion,
- Qu'il convient de désigner un mandataire.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société SOFICAR, du rapport du Gérant sur l'opération, la collectivité des associés approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit une action de la société SOFICAR contre quatre parts de la société SOBREFI absorbée,

HL CB

- Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de la société SOFICAR et de la part de la société SOBREFI, estimées sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 des sociétés SOBREFI et SOFICAR, et en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.
- La valeur réelle de la société SOFICAR retenue dans les calculs de parité a été fixée à 9.564.566,52 €.
- La valeur réelle de la société SOBREFI retenue dans les calculs de parité a été fixée à 698.720 €.
- La distribution de dividendes de la société SOFICAR en date du 26 juin 2025 d'un montant de 199.856,48 €,
- La distribution de dividendes de la société SOBREFI en date du 26 juin 2025 d'un montant de 14.000 €,
- L'évaluation à leurs valeurs réelle des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 698.720,00 €,
- Le montant prévu de la prime de fusion, soit 678.720 €,
- La société SOBREFI sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.
- Les opérations de la société SOBREFI seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société SOFICAR à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.
- Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2025.
- Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence, elle décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SOBREFI.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, prenant acte des effets de la fusion, constate que la société sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.

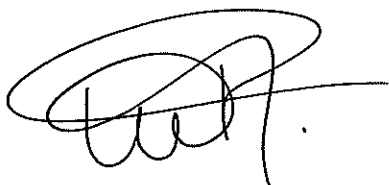
TROISIEME DECISION

La collectivité des associés mandate Madame Caroline LAMBERT-BIZOT à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société au profit de la société absorbante.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Madame Caroline LAMBERT BIZOT



Monsieur Frédéric LAMBERT



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

SOFICAR

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SOBREFI

Société absorbée

LES SOCIETES :

- SOFICAR société par actions simplifiée au capital de 273.776 €, dont le siège social est à GUIPAVAS – 29490 – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, R.C.S. BREST 378.081.772.,

Représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- SOBREFI, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à GUIPAVAS – 29490 – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, R.C.S. BREST 813.662.012.,

Représentée par Mme Caroline LAMBERT-BIZOT Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SOBREFI doit transmettre son patrimoine à la société SOFICAR.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SOFICAR est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, le contrôle, la cession d'un portefeuille de titres de participation ;
- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- la réalisation de toutes prestations d'assistance administrative et financière liées à ces participations et généralement toutes prestations liées à des opérations financières ou mobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 273.776 €.

Il est divisé en 171.110 actions d'un montant nominal de 1,60 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SOBREFI est une société à responsabilité limitée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;
- l'exercice de tout mandat social.
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
- mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
- mise à disposition de tout matériel,
- gestion et location de tous immeubles,
- formation et information de tout personnel,
- négociation de tous contrats.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 septembre 20114.

Son capital social s'élève actuellement à 50.000 €.

Il est divisé en 50.000 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée.

L'opération est soumise au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés SOBREFI et SOFICAR exercent des activités identiques notamment dans le cadre de la gestion de leur participation au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR et sont toutes deux détenues directement et indirectement par Monsieur Frédéric LAMBERT et Madame Caroline LAMBERT-BIZOT.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une politique de restructuration des groupes auxquels appartiennent les sociétés SOBREFI et SOFICAR visant à une amélioration de l'organisation actuelle et à permettre des économies de coûts de structures et le regroupement des participations détenues au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR au sein d'une seule et même société holding, la Société Absorbante.

Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies significatives.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 26 juin 2025.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes annuels établis au 31 décembre 2024.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée.

Il est proposé que 1 action de la société absorbante soit échangée contre 4 parts sociales de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2024 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024, en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 20.000 € par création de 12.500 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 1,60 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 293.776 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante à Mme Caroline LAMBERT-BIZOT et à M. Frédéric LAMBERT, seuls associés de la société SOBREF, société absorbée, et seuls bénéficiaires de l'échange, selon la répartition suivante :

- 6.125 actions nouvelles à Mme Caroline LAMBERT-BIZOT,
- 6.375 actions nouvelles à M. Frédéric LAMBERT.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2025.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cb

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2025.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

Il est conclu à l'endroit, l'associé majoritaire de la Société Absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant conclue à l'endroit, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et des passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les rapports d'évaluations établis en interne par la société SOFICAR.

7.4. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

- Titres de participation	623.488,25 €
- Créances clients	1.318,77 €
- Etat - Impôts sur les bénéfices	1.001 €
- Compte courant A.A.A. LOCATOUR	99.238,93 €
- Disponibilités	631,93 €

Cb

Total des actifs 725.658,88 €

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

- Compte courant Caroline LAMBERT-BIZOT 5.238,44 €
- Compte courant Frédéric LAMBERT 5.0308,44 €
- Fournisseur – factures non parvenues 2.392,00 €

Total des passifs comptabilisés 12.998,88 €

Dividendes distribués lors de l'assemblée générale annuelle en date du 26 juin 2025

14.000 €

Total des passifs pris en charge 26.938,88 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 725.658,88 €

Les passifs à 26.938,88 €

Leur somme algébrique ressort à 698.720 €
correspondant à l'actif net à transmettre

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

- Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée n'exploite aucun fonds de commerce. Elle exerce une activité civile de détention et de gestion de ses participations.

La Société Absorbée ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

Elle n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

Elle n'a promis d'acquiescer aucun fonds de commerce.

- Concernant les baux commerciaux

La Société Absorbée n'a conclu aucun bail commercial. Les locaux d'établissement de son siège social lui sont mis à disposition à titre gratuit par le propriétaire bailleur la société SOBREMAD (RCS Brest 529 078 602).

- Concernant les titres de participations

La Société Absorbée détient 20.000 actions de la société A.A.A. LOCATOUR (RCS Brest 300 796 232) représentant environ 6,53 % du capital.

Conformément aux termes de l'article 12, paragraphe 4 des statuts de la société A.A.A. LOCATOUR, la transmission desdites 20.000 actions par l'effet de la fusion par voie d'absorption de la société SOBREFI par la société SOFICAR a été agréée par décision unanime de ses associés en date du 26 juin 2025.

Elle ne détient aucune autre participation.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'un GIE ou GEIE, ni d'une association.

- Concernant le personnel

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Aucune clause de non-concurrence ne lie la Société Absorbée à un ancien salarié.

La Société Absorbée n'a pas constitué pas de provision pour indemnité de départ à la retraite.

- Concernant les véhicules

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun véhicule.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 678.720,00 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit 698.720,00 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante - 20.000,00 €

Soit 678.720,00 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants, es-qualifiés, au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il est en outre rappelé que conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2004-01. précité, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d'imposition faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- pour le compte de la Société Absorbée de :

- souscrire une déclaration de cessation d'activité accompagnée de la déclaration de résultat dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la présente fusion dans un journal d'annonces légales ;
- souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition (art. 54 septies I du C.G.I.) ;
- procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d'effet de la fusion absorption, à la réintégration des subventions d'équipement qu'a éventuellement pu obtenir la Société Absorbée.

11.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité totale de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d'une universalité de biens bénéficie d'une dispense de taxation de la TVA

En effet, l'article 257 bis du code général des impôts prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services compris dans l'universalité transmise : immeubles, marchandises, biens meubles incorporels ou biens mobiliers d'investissement.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l'article 207 de l'Annexe II audit Code.

Conformément à l'article 287-5 du code général des impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens immeubles, des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.3 AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

A/ Contribution économique territoriale

La Société Absorbante, à compter du jour de la transmission, à acquitter les avis d'imposition éventuellement mis en recouvrement au nom de la Société Absorbée, au titre des éléments transférés.

B/ Autres contributions

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiaire, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 816A modifié du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sans droit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision des associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 5 originaux
A Brest
Le 26 juin 2025

La Société Absorbée
Pour la société SOBREFI
Madame Caroline LAMBERT-BIZOT



La Société Absorbante
Pour la SOCIETE SOFICAR
Monsieur Frédéric LAMBERT



CABINET MKL EXPERTISE
FREDERIC MIKOL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne

Société SOFICAR
Société à actions simplifiées au capital de 273 776€
180 Impasse Caroline Aigle
29490 GUIPAVAS

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE SOFICAR

Cabinet MKL EXPERTISE
115, Rue Roland Garros – 29490 GUIPAVAS – Tél 07 50 51 18 42
Siret 892 137 134 00029 - Code APE 6920Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE SOFICAR

Société SOFICAR

Aux associés de la société SAS SOFICAR,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la SARL SOBREFI par la SAS SOFICAR, par décision unanime des associés de la SAS SOFICAR en date du 26 juin 2025, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-8 du Code de commerce.

L'évaluation et la rémunération des apports ont été arrêtées dans le traité de fusion en date du 26 juin 2025 signé par Monsieur Frédéric LAMBERT, représentant la société SOFICAR, Président de SOFICAR, bénéficiaire et par Madame Caroline LAMBERT BIZOT, représentant la société SOBREFI, en tant qu'apporteur.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Les sociétés SOBREFI et SOFICAR exercent des activités identiques notamment dans le cadre de la gestion de leur participation au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR et sont toutes deux détenues directement et indirectement par Monsieur Frédéric LAMBERT et Madame Caroline LAMBERT-BIZOT.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une politique de restructuration des groupes auxquels appartiennent les sociétés SOBREFI et SOFICAR visant à une amélioration de l'organisation actuelle et à permettre des économies de coûts de structures et le regroupement des participations détenues au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR au sein d'une seule et même société holding, la Société Absorbante.

Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies significatives.

1.2 Présentation des sociétés intéressées par l'opération

Société absorbée

La société SOBREFI est une société à responsabilité limitée immatriculée le 6 septembre 2015, au capital de 50 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 50 000 parts sociales, réparties entre :

- Frédéric LAMBERT à hauteur de 25 500 parts sociales ;
- Caroline LAMBERT-BIZOT à hauteur de 24 500 parts sociales.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;
- l'exercice de tout mandat social.
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
 - o mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - o mise à disposition de tout matériel,
 - o gestion et location de tous immeubles,
 - o formation et information de tout personnel,
 - o négociation de tous contrats.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

Société absorbante

La société SOFICAR est une société à actions simplifiées, au capital de 273 776 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 171 110 actions, réparties entre :

- Frédéric LAMBERT à hauteur de 4 270 actions ;
- Caroline LAMBERT-BIZOT à hauteur de 4 270 actions ;
- SOBREKARR à hauteur de 162 570 actions.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

1.3 Description de l'opération

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée. La société absorbée détient les titres de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Les sociétés SOFICAR et SOBREFI ont signé un projet de traité de fusion en date du 26 juin 2025 au terme duquel la société SOBREFI doit transmettre l'universalité de son patrimoine à la société SOFICAR.

Cette opération de fusion est envisagée pour renforcer les synergies existantes entre les sociétés SOFICAR et SOBREFI en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité, ce qui favorisera le développement de la clientèle.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative.

1.3.2. Description des apports

Aux termes du traité de fusion précité, il sera procédé à l'échange des actions de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée sur la base d'un rapport d'échange de 1 actions de la société absorbante contre 4 parts sociales de la société absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des actions des sociétés SOFICAR et des parts sociales de SOBREFI, estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2024.

Les actifs et les passifs de la société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs, comme il est indiqué au chapitre 7 du projet de traité de fusion :

Actifs :

	Valeur au 31/12/2024	Valeur réelle au 31/12/2024
<u>Actifs immobilisés</u>		
Immobilisations financières	623 467.55 €	623 467.55 €
<u>Total actifs immobilisés</u>	623 467.55 €	623 467.55 €
Créances clients	1 318.77 €	1 318.77 €
Autres créances	100 239.93 €	100 239.93 €
Disponibilités	631.93 €	631.93 €
<u>Total actif</u>	725 658.18 €	725 658.18 €

Passifs :

Comptes courants	10 546.88 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 392.00 €
Total dettes comptabilisées	12 939.88 €
Total passifs pris en charge	12 939.88 €

Actif net à transmettre :

Les actifs s'élevant à	725 658.18 €
Les passifs s'élevant à	- 12 939.88 €
L'actif net à transmettre s'élève à	712 720.00 €
Distribution de dividendes 26.06.2025	- 14 000.00 €
Valeur réelle de la société	698 720.00 €

Evaluation des apports :

Les actifs et passifs absorbés seront transmis à la société absorbante et comptabilisés par elle, selon les valeurs réelles, soit aux valeurs décrites dans le chapitre 8.

Rapport d'échange de droits sociaux :

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leurs comptes annuels respectifs établis au 31 décembre 2024.

Valorisation de l'action de la société absorbante SAS SOFICAR

Valeur réelle de la société au 31 décembre 2024	9 564 566.52 €
Nombre d'action	171 111
Valeur nominale de l'action	55.90

Valorisation de l'action de la société absorbée SARL SOBREFI

Valeur réelle de la société au 31 décembre 2024	698 720 €
Nombre de parts sociales	50 000
Valeur nominale de parts sociales	13.97 €

Détermination de la parité d'échange

Parité :

$55.90 / 13.97 = 1$ action de la société SOFICAR pour 4 parts sociales de la société SOBREFI.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés SOFICAR et SOBREFI.

Les apports décrits ci-dessus et compte tenu de la parité, la société SOFICAR va créer comme suit :

L'actif net apporté par la société SOBREFI à la société SOFICAR s'élève à 698 720 €.

La parité d'échange est $55,90 / 13,97 = 1$ actions de la société SOFICAR pour 4 parts sociales SOBREFI.

La valeur réelle de l'action de SOFICAR est de 55.90 €.

Soit 12 500 actions de 1.60 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créés par la société SOFICAR à titre de l'augmentation de son capital à hauteur de 20 000 € (12 500 actions * 1.60 €).

Calcul de la prime de fusion :

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	698 720 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 20 000 euros
	=====
Prime de fusion	678 720 euros

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.3.5. Aspects juridiques et fiscaux

- Aspects juridiques

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée.

L'opération est soumise au plan comptable général.

- Aspects fiscaux

Les représentants de la société SOFICAR et de la société SOBREFI obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxe résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la société absorbante SOFICAR s'engage à supporter, à compter de ce jour, tout impôt, taxe, contribution qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

En matière d'Impôt sur les Sociétés, la fusion prend effet le 01 janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière de tva, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de la TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité total de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du code Général des impôts.

VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont essentiellement consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Avoir des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, s, juridiques et fiscales ;
- Porter une appréciation sur la méthode de valorisation des apports et sur sa conformité avec la réglementation et notamment au regard de la réglementation CRC n°2004-01 ;
- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'événements susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports ;
- Approcher la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Analyser les rapports remis ainsi que les travaux effectués par les conseils ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation

Conformément aux dispositions du règlement N°2004-01, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur réelle.

2.3 Réalité des apports

La réalité des apports a été contrôlée au vu des comptes annuels au 31 décembre 2024 tel qu'ils ont été réalisés par l'entreprise sous la responsabilité de la direction des structures.

Pour les titres de participation apportés, il a été fait le rapprochement avec le registre des mouvements des titres et les comptes titres qui attestent la propriété ; ces contrôles sont concluants.

2.4 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes basés sur :

- les diligences réalisées sur les valeurs individuelles de l'apport,
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports et en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission retenue.

A Guipavas, le 18 juillet 2025

Société MKL EXPERTISE
Commissaire aux apports
Représentée par Frédéric MIKOL

EURL MKL EXPERTISE

115 rue Roland Garros
Zone de Prat Plap Nord
29480 GUIP AVAS
contact@mklexpertise.fr
Siret : 842 187 134 00014 - APE : 6920Z

